



ARRÊTE N°2025_06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Le Maire de Bruguières,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19 qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, sa signature à la directrice générale des services de la commune

Vu les articles L2122-32 ; R.2122-8 ; R2122-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2024-25-03-24 en date du 25 mars 2024 portant élection de Monsieur Arnaud SIGU comme maire de la commune

Vu l'arrêté n°2024_15 portant délégation à Madame Camille TOURLAN en date du 26 mars 2024

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté susvisé pour la période comprise entre le 23 juillet et le 31 août 2025 pour les points suivants :

- Engagement des dépenses quelque soit le montant
- Signature des documents relatifs à la gestion du cimetière

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2024_15 est modifié pour la période comprise entre le 23 juillet et le 31 août 2025

Article 2 : La signature de Madame Camille TOURLAN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la mention suivante « par délégation du Maire, Camille TOURLAN, Directrice Générale des Services ».

Article 3 : Ces délégations ne peuvent en aucun cas faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tout acte ou décision se rapportant aux attributions déléguées

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services de la commune et Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Signature de l'intéressée :

A Bruguières, le 18 juillet 2025

Le Maire,
Arnaud SIGU



